

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux

NOR : TECL2523028A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-1, L. 424-2, L. 425-14, R. 424-1, R. 424-9, R. 424-14, R. 424-17, R. 425-18, R. 425-20, D. 425-20-1 et D. 425-20-3 ;
Vu les recommandations et travaux en cours de la Commission européenne auprès du groupe des experts de la directive oiseaux et habitats (NADEG) concernant la chasse des espèces migratrices ;
Vu la demande du président de la Fédération nationale des chasseurs, en date du 3 juillet 2025, relative à la mise en place d'un prélèvement maximal autorisé pour la caille des blés et certains anatidés chassables ;
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 25 juillet 2025 ;
Vu l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juillet 2025 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 24 juillet 2025 au 14 août 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le prélèvement maximal autorisé de caille des blés (*Coturnix coturnix*) est fixé à 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – Les espèces listées ci-après font l'objet d'un prélèvement maximal autorisé, toutes espèces confondues :

- limité à 15 oiseaux par jour et par chasseur hors des installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement ;
- limité à 15 oiseaux par nuit et par chasseur dans les installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement, sans que le total ne puisse excéder 25 oiseaux par installation ;

Canard chipeau.

Canard pilet.

Canard siffleur.

Canard souchet.

Sarcelle d'été.

Sarcelle d'hiver.

Fuligule milouinan.

Harelde de Miquelon.

Macreuse noire.

Macreuse brune.

Fuligule milouin (*).

Fuligule morillon.

Garrot à œil d'or.

Nette rousse.

Eider à duvet, dans le respect des dispositions de l'article 4.

(*) Pour la saison de chasse 2025/2026, le fuligule milouin (*Aythya ferina*) fait l'objet d'un plafond de prélèvement national fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur proposition du comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA). La chasse de cette espèce ne peut ouvrir qu'à compter de la publication de l'arrêté fixant le plafond.

Art. 3. – I. – Tout chasseur qui prélève une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement sur « ChassAdapt », le chasseur remplit un carnet de prélèvement distribué par la fédération départementale des chasseurs.

A défaut, pour la saison cynégétique 2025-2026 uniquement, les chasseurs déclarent en fin de saison le nombre de cailles des blés prélevées dans le cadre d'une enquête pilotée par la fédération départementale des chasseurs et dont les résultats sont transmis à la Fédération nationale des chasseurs.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs disposant d'agents de développement assermentés une application mobile « ChassControl » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « Chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « Chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

III. – La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité les chiffres relatifs au nombre d'individus des espèces mentionnées au I du présent article déclarées dans l'application mobile « Chassadapt ».

IV. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} juin 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. L'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2026.

Art. 4. – La chasse de l'eider à duvet (*Somateria mollissima*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1^{er} juillet 2030.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2025.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____



CARNET DE PRÉLÈVEMENT

CANARD

SAISON DE CHASSE : 20 / 20

PRÉNOM ET NOM DU CHASSEUR :

NUMÉRO IGU À 14 CHIFFRES :
(IDENTIFICATION GUICHET UNIQUE)

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE :

- Instructions :
- Cochez ou pointez la date (jour + mois) dès le 1^{er} prélèvement
 - Cochez ou pointez une case par canard prélevé (maximum 15 par jour)
 - Conservez ce carnet en bon état et présentez-le en cas de contrôle.
 - Renvoyez ce carnet à votre fédération départementale des chasseurs à la fin de la saison

PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ :
15 OISEAUX PAR JOUR PAR CHASSEUR
 Ce carnet est individuel et doit être rempli immédiatement après chaque prélèvement.
 Si vous trouvez un canard bagué, merci de le signaler à votre fédération
 ou par mail à bagues@chasseurdefrance.com



15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

CANARD À L'OEIL D'OR						
CANARD CHIPEAU						
CANARD PILET						
CANARD SIFFLEUR						
CANARD SOUCHET						
FULIGULE MORILLON						
FULIGULE MILOUINAN						
FULIGULE						
HARELDE DE MIQUELON						
MACREUSE BRUNE						
MACREUSE NOIRE						
NETTE ROUSSE						
SARCELLE D'ÉTÉ						
SARCELLE D'HIVER						

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

CANARD CHIPEAU	CANARD PILET	CANARD SIFFLEUR	CANARD SOUCHET	FULIGULE MILOUINAN	FULIGULE MORILLON	GARROT À L'OEIL D'OR
HARELDE DE MIQUELON	MACREUSE BRUNE	MACREUSE NOIRE	NETTE ROUSSE	SARCELLE D'ÉTÉ	SARCELLE D'HIVER	

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

CANARD CHIPEAU	CANARD PILET	CANARD SIFFLEUR	CANARD SOUCHET	FULIGULE MILOUINAN	FULIGULE MORILLON	GARROT À L'OEIL D'OR
HARELDE DE MIQUELON	MACREUSE BRUNE	MACREUSE NOIRE	NETTE ROUSSE	SARCELLE D'ÉTÉ	SARCELLE D'HIVER	

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
DATE		MOIS		<input type="checkbox"/> AOÛT <input type="checkbox"/> SEPT. <input type="checkbox"/> OCT. <input type="checkbox"/> NOV. <input type="checkbox"/> DÉC. <input type="checkbox"/> JANV. <input type="checkbox"/> FÉV.											

CANARD CHIPEAU	CANARD PILET	CANARD SIFFLEUR	CANARD SOUCHET	FULIGULE MILOUINAN	FULIGULE MORILLON	GARROT À L'OEIL D'OR
HARELDE DE MIQUELON	MACREUSE BRUNE	MACREUSE NOIRE	NETTE ROUSSE	SARCELLE D'ÉTÉ	SARCELLE D'HIVER	

NUMÉRO DE DÉPARTEMENT DE PRÉLÈVEMENT : _____

15 OISEAUX (TOUTES ESPÈCES CONFONDUES) MAXIMUM PAR JOURNÉE DE CHASSE

TOTAL DE CANARDS PRÉLEVÉS SUR LA SAISON :

À RENVoyer À VOTRE FÉDÉRATION EN FIN DE SAISON AVANT LE 31 MARS
 LORSQUE LE CARNET EST ENTIÈREMENT REMPLI, UTILISEZ UN AUTRE CARNET OU IMPRIMEZ-EN UN NOUVEAU.